

Gestion du patrimoine foncier – Site de Serre de la Fare

Dans le cadre du développement du site de Colempce, la Commune de Chadron et la Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage projettent de créer un site d'escalade sur des rochers au bord de la Gazeille, à proximité de l'école de la nature de Colempce.

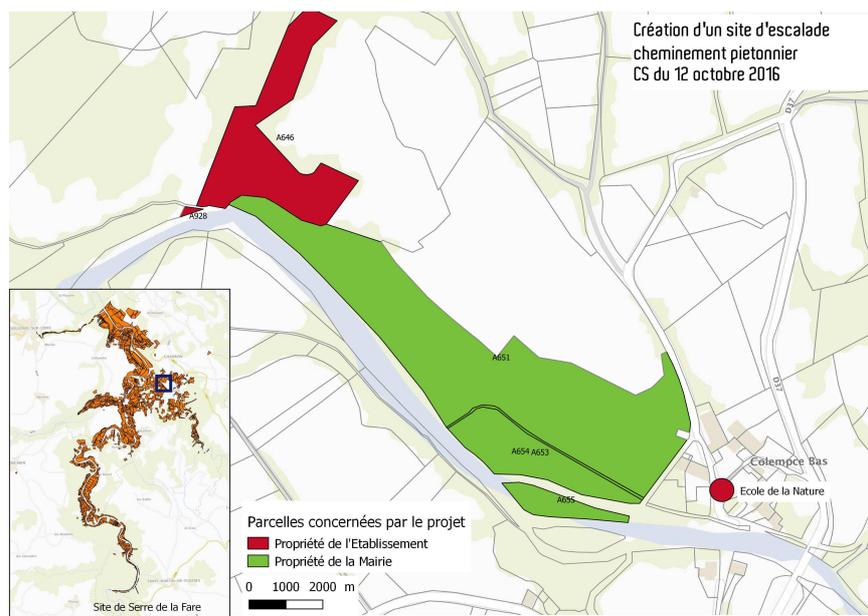
L'accessibilité au site d'escalade est mise en place sur des parcelles propriété de la commune de Chadron (A 651 - A653 - A654 - A655).

Par courrier en date du 22 juillet 2016, la Commune a sollicité l'Etablissement afin de pouvoir prolonger le cheminement jusqu'à la confluence de la Gazeille et de la Loire, sur des parcelles propriété de ce dernier (A 646 et A 928 - Chadron), également d'obtenir l'autorisation d'aménagement de ce cheminement.

Il est précisé, d'une part, que la maîtrise d'ouvrage et le financement de cet aménagement relèvent de la Communauté de Communes, d'autre part, que l'utilisation et l'entretien relèvent de la Commune. Quant à elle, la maintenance pluriannuelle sur 4 ans du site (entretien et vérification des mises aux normes) sera prise en charge par l'association l'Ecole de la Nature sur la partie site d'escalade.

Les parcelles concernés par ce projet se trouvant au sein d'un site Natura 2000, il apparaît opportun d'inviter le porteur de projet à privilégier des périodes de travaux (août-mars) en dehors des périodes de reproduction/nidification des espèces concernées et, dans ce cadre, à se rapprocher des services de l'Etat et de la structure en charge de l'animation du site Natura 2000, concernant l'éventuelle nécessité de produire au préalable une notice d'incidence.

La commune et la Communauté de communes dégagent l'Etablissement de toute responsabilité, tant au niveau de l'aménagement, de l'utilisation que de l'entretien de ses parcelles.



Dans une logique de soutien du développement territorial et plus particulièrement de facilitation des opérations de valorisation à des fins de tourisme et de loisirs du site dont il s'agit, à l'initiative des acteurs locaux plus particulièrement concernés, il est proposé d'accepter cette demande d'aménagement et de mettre en place une convention d'autorisation d'occupation temporaire des parcelles de l'Etablissement, à titre gratuit en contrepartie de la bonne utilisation et de l'entretien des parcelles.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

**CONVENTION N°16 XXXXXX
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
PARCELLES DE L'ETABLISSEMENT**

La présente convention est établie en application :

- de la délibération n° 16-XX-CS du 12 octobre 2016 de l'Établissement public Loire;

entre :

- **l'Établissement public Loire**, représenté par son Président
Désigné ci-après par « **L'EP Loire** » ;
- **la Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage**, représenté par son Président,
Désignés ci-après par « **L'AMENAGEUR** ».
- **la Mairie de Chadron**, représenté par son Maire,
Désignés ci-après par « **L'OCCUPANT** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement du site de Colempce, la Commune de Chadron et la Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage projettent de créer un site d'escalade sur des rochers au bord de la Gazeille, à proximité de l'école de la nature de Colempce.

L'accessibilité au site d'escalade est mise en place sur des parcelles propriété de la commune de Chadron (A 651 - A653 - A654 - A655).

L'EP Loire a été sollicité par la commune afin de pouvoir prolonger le cheminement jusqu'à la confluence de la Gazeille et de la Loire, sur des parcelles propriété de ce dernier (A 646 et A 928 - Chadron), également d'obtenir l'autorisation d'aménagement de ce cheminement.

Il est précisé, d'une part, que la maîtrise d'ouvrage et le financement de cet aménagement relèvent de la Communauté de Communes, d'autre part, que l'utilisation et l'entretien relèvent de la Commune. Quant à elle, la maintenance pluriannuelle sur 4 ans du site (entretien et vérification des mises aux normes) sera prise en charge par l'association l'Ecole de la Nature sur la partie site d'escalade.

Dans une logique de soutien du développement territorial et plus particulièrement de facilitation des opérations de valorisation à des fins de tourisme et de loisirs du site dont il s'agit, à l'initiative des acteurs locaux plus particulièrement concernés, l'Etablissement accepte cette demande d'aménagement objet de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

« L'EP Loire » autorise :

- « L'AMENAGEUR » à la création **du cheminement** jusqu'à la confluence de la Gazeille et de la Loire sur des parcelles propriétés de l'EP Loire (A 646 et A 928 - Chadron),
- « L'OCCUPANT » à l'utilisation et l'entretien de ces parcelles.

Cette autorisation d'occupation, à titre précaire et révocable, est délivrée à titre gratuit en contrepartie de la bonne utilisation et de l'entretien de ces parcelles.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS LIEES A L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN

« L'OCCUPANT » s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des parcelles par les usagers et notamment l'Ecole de la Nature,
- Maintenir la propreté des lieux,
- Entretien régulièrement les parcelles et le cheminement.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE

« L'AMENAGEUR » et « L'OCCUPANT » font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de respectivement de l'aménagement, de l'occupation et de l'utilisation des parcelles, objets de la présente convention. Ils sont donc responsables de tous les accidents et dommages pouvant intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 4. DURÉE

La présente convention d'autorisation d'occupation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir après accord commun entre « L'EP Loire » et « L'OCCUPANT ».

« L'EP Loire » pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

À Orléans,
Le

L'Etablissement Public Loire,
Son Président,

Daniel FRECHET

À Chadron,
Le

La Communauté de Communes
du Mézenc et de la Loire
Sauvage
Son Président,

Philippe DELABRE

À Chadron,
Le

La Communauté de Chadron
Son Maire,

Michel MOUILLAUD